



Par Gildas
DE MUIZON
Économiste
Directeur
de Microéconomie

Mais pourquoi l'Autorité de la concurrence refuse-t-elle de mobiliser les outils de la théorie économique dans la détermination des sanctions pécuniaires ?

Le communiqué du 16 mai 2011, qui présente la méthode que l'Autorité de la concurrence est censée suivre pour calculer le montant des sanctions pécuniaires qu'elle impose aux entreprises reconnues coupables d'entente ou d'abus de position dominante, met systématiquement à l'écart les outils de l'analyse économique. Les concepts économiques sont pourtant au cœur de l'appréciation d'éléments-clés intervenants dans la détermination du montant des sanctions.

RLDA 3547

Communiqué Aut. conc., 16 mai 2011, relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires

INTRODUCTION : LA LOGIQUE GÉNÉRALE DE LA MÉTHODE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ

La démarche méthodologique présentée par l'Autorité de la concurrence dans son communiqué est relativement simple et peut être résumée par le graphique ci-après.

Si la logique générale de la démarche est nettement clarifiée, l'Autorité de la concurrence a pris grand soin de veiller à se préserver de larges espaces de liberté, si bien que le communiqué n'atteint pas l'objectif qu'elle lui assigne, à savoir « *accroître la transparence, en faisant connaître par avance la façon concrète dont l'Autorité exerce son pouvoir de sanction* » (§ 14). De façon tout à fait surprenante, et à contre-courant des évolutions observées jusqu'à présent en France et ailleurs, le communiqué met systématiquement à l'écart les outils de l'analyse économique. Les concepts économiques sont pourtant au cœur de l'appréciation d'éléments-clés intervenant dans la détermination du montant des sanctions. Qu'il s'agisse d'estimer l'impact sur le bien-être des consommateurs, d'évaluer les profits illicites engrangés par l'auteur d'une pratique anticoncurrentielle ou de caractériser les effets probables sur l'innovation, l'analyse économique fournit des outils pratiques permettant de clarifier les mécanismes économiques et les hypothèses implicites des raisonnements permettant d'apprécier les effets concrets d'une pratique anticoncurrentielle. Il est donc utile de la mobiliser dans un souci de rigueur et de transparence. Il ne s'agit bien évidemment pas de mobiliser un modèle économique afin de concevoir un « *barème mécanique permettant de prévoir à l'avance [le] montant précis [des sanctions]* », mais de fournir des éléments d'appréciation éclairants et rigoureux.

Cet article passe en revue et commente, du point de vue de l'économiste, les principales étapes suivies par l'Autorité de la concurrence pour déterminer le montant des sanctions pécuniaires.

I.- LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE BASE

Le point de départ de la méthode est « *la valeur de l'ensemble des catégories de produits ou de services en relation avec l'infraction (...) vendues par l'entreprise ou l'organisme concerné* » (§ 33). Retenir la valeur des ventes permet de proportionner l'assiette de la sanction à la taille du marché et de la répartir entre les différentes entreprises à proportion de leurs ventes. L'analyse économique recommande plutôt de se fonder sur

le surprofit indu généré par la pratique sanctionnée, mais, puisque le surprofit indu peut être calculé comme produit de la valeur des ventes affectées par le taux de marge indu, cela renvoie à la détermination du coefficient multiplicateur appliqué à la valeur des ventes que nous discutons *infra*.

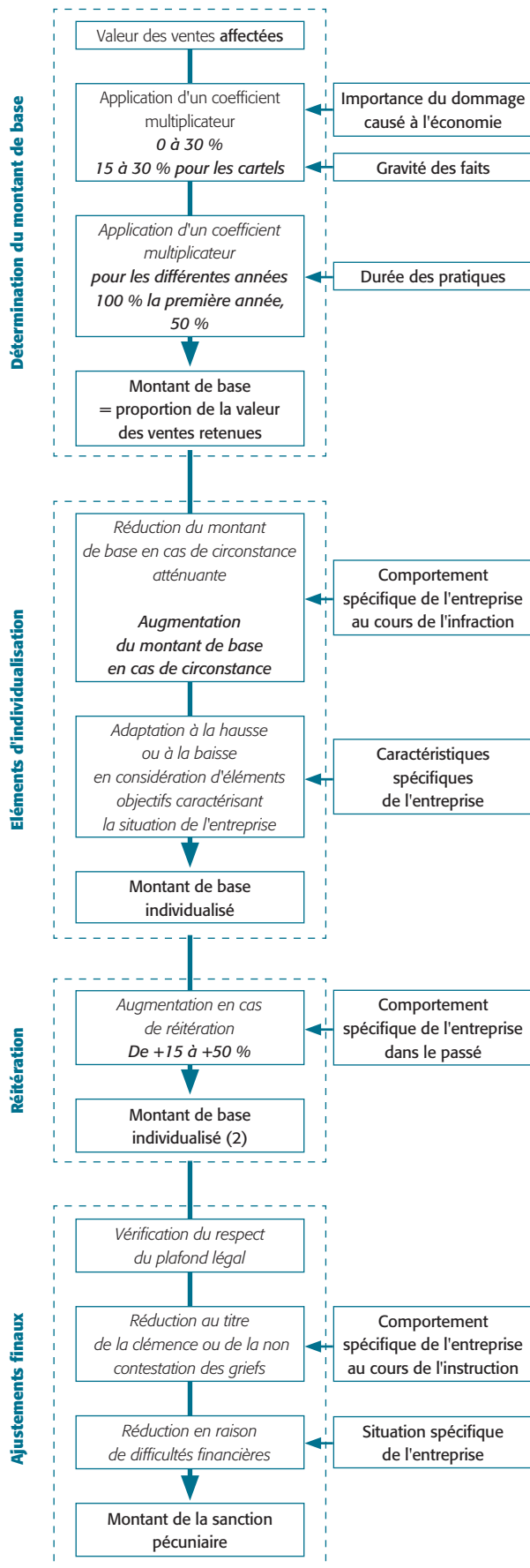
L'Autorité précise que seule la valeur des ventes durant le « *dernier exercice comptable complet de participation* » de l'entreprise à l'infraction (§ 33) est prise en compte. Ce choix est étonnant et il aurait été plus logique de retenir la valeur des ventes durant toute la durée de l'infraction. Une telle règle aurait eu le mérite de régler la question de la prise en compte de la durée de la pratique (voir *infra*) et d'éviter d'introduire un degré d'incertitude sur l'appréciation portée par l'Autorité quant à la représentativité du dernier exercice. En effet, « *dans les cas où elle considère que le dernier exercice comptable complet de participation à l'infraction ne constitue manifestement pas une référence représentative, l'Autorité retient un exercice qu'elle estime plus approprié ou une moyenne d'exercices, en motivant ce choix* » (§ 37).

Il convient néanmoins de souligner que jusqu'à présent, l'Autorité de la concurrence ne faisait guère d'efforts pour indiquer la valeur des ventes affectées dans ses décisions. Si elle respecte dorénavant la méthode du communiqué, cela se traduira par une clarification à ce niveau, qu'il convient de saluer.

II.- L'APPLICATION D'UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR AD HOC

L'étape suivante consiste à appliquer un coefficient multiplicateur à la valeur des ventes affectées. Ce coefficient est fixé de manière *ad hoc* entre 0 et 30 %, sans qu'aucune justification ne soit avancée par le communiqué. Il est juste indiqué qu'il est déterminé « *en considération de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie* » (§ 40). Il s'agit là d'une première source d'opacité de la méthode suivie par l'Autorité, qui compromet sensiblement l'objectif de transparence qu'elle annonce vouloir poursuivre.

Le communiqué ne fournit pas d'indications précises permettant d'isoler le poids que l'Autorité accorde à la gravité des faits et celui accordé à l'importance du dommage à l'économie. Il n'en fournit qu'une vague indication s'agissant des accords horizontaux entre concurrents. Il indique en effet au § 41 que le coefficient appliqué à la valeur des ventes est, pour ce type d'infractions, au minimum égal à 15 %. On peut en déduire >



que ce pourcentage serait celui appliqué pour sanctionner un cartel dont la mise en œuvre n'aurait causé aucun effet dommageable à l'économie. Dans ce cas, ce plancher pourrait conduire à des sanctions trop élevées et il aurait été préférable de définir deux coefficients multiplicateurs appliqués successivement à la valeur des ventes affectées, le premier pour tenir compte de l'importance du dommage à l'économie, le second pour tenir compte de la gravité de la pratique sanctionnée. La définition du coefficient multiplicateur est d'autant plus cruciale qu'elle détermine directement le caractère dissuasif des sanctions. Du point de vue de l'analyse économique, le coefficient multiplicateur appliqué à la valeur des ventes doit au minimum être égal au taux de marge indu de façon à ce que le montant de base de la sanction soit au moins égal au profit indu engrangé par la mise en œuvre de la pratique sanctionnée. Il faudrait même en théorie pondérer le profit indu par la probabilité de détection.

En comparaison avec le montant théorique de ce que pourrait être le niveau optimal de la sanction, fixer un plafond de 30 % pourrait conduire, dans certains cas et notamment s'agissant des pratiques les plus graves, à des montants de sanctions peu dissuasifs. Plusieurs contributions de la littérature économique (pour une revue de ces études, cf. Combe E. et Monnier C., Le calcul de l'amende en matière de cartel : une approche économique, Concurrences, 3-2007, p. 39-45) ont par exemple cherché à mesurer le surpris moyen causé par un cartel : il serait de l'ordre de 20 % pour un cartel national, et atteindrait 30 % pour un cartel international. Quelques (rares) études (cf. notamment Combe E., Monnier C. et Legal R., Cartels : the Probability of Getting Caught in the European Union, BEER paper, mars 2008, n° 12) ont en outre cherché à estimer la probabilité qu'un cartel soit détecté par les autorités de concurrence : en moyenne un cartel aurait une chance sur sept d'être détecté. En retenant ces valeurs, et en prenant l'exemple d'un marché de 100 M€ dont la demande serait parfaitement inélastique, la sanction théorique devrait être au moins égale à 210 M€ ($210 \text{ M€} = 100 \text{ M€} * 30 \% * 7$) pour être dissuasive, ce qui correspondrait à l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 210 %, soit sept fois supérieur au maximum envisagé par le communiqué.

Bien évidemment, de tels montants restent théoriques et sujets à caution. En particulier, l'évaluation de la probabilité de détection est un exercice difficile, puisque, par définition, on ne peut pas observer le nombre de cartels non détectés. En outre, cette probabilité varie en fonction des efforts et de l'efficacité de l'Autorité de la concurrence. Enfin, elle n'est vraisemblablement pas sans lien avec la durée de la pratique, puisqu'il est raisonnable de supposer que plus une pratique dure longtemps, plus il est probable qu'elle soit détectée par l'Autorité de la concurrence.

Il paraît cependant raisonnable de retenir que le montant de la sanction devrait être au moins égal au profit indu engrangé par l'entreprise grâce à la pratique sanctionnée. Dans ces conditions, il n'est pas exclu que retenir un coefficient *ad hoc* dont le maximum est fixé à 30 % ne satisfasse pas cette condition mais qu'il puisse également conduire, dans certains cas et pour les infractions les plus dommageables aux consommateurs, à une sanction peu dissuasive.

III.- LE DOMMAGE À L'ÉCONOMIE

La proportion de la valeur des ventes retenue doit, à juste titre, dépendre de l'ampleur des effets anticoncurrentiels engendrés par la pratique sanctionnée. Le Code de commerce se réfère à l'importance du dommage à l'économie sans le définir explicitement. Même si l'Autorité n'a pas le pouvoir de remédier

aux imperfections de la loi, il aurait été utile qu'elle précise la manière dont elle entend en pratique évaluer l'importance du dommage à l'économie.

Au § 27, il est indiqué que le dommage à l'économie « *englobe tous les aspects de la perturbation qu'elle est de nature à causer au fonctionnement concurrentiel des activités, secteurs ou marchés directement ou indirectement concernés, ainsi qu'à l'économie générale* ». Or cette définition est particulièrement vague et large, si bien que l'on voit mal comment le communiqué est susceptible d'accroître la transparence sur la manière dont l'Autorité évalue concrètement l'importance du dommage causé à l'économie. En outre, la formule « *est de nature à causer* » ne nous semble pas appropriée, car elle laisse penser que les effets potentiels des pratiques sont également pris en compte dans l'évaluation de l'importance du dommage à l'économie. Ainsi que l'a récemment rappelé la Cour de cassation, l'importance du dommage à l'économie doit être évaluée en examinant « *concrètement (...) l'incidence réelle des pratiques en cause sur le marché concerné* » (Cass. com., 7 avr. 2010, n°s 09-12.984, 09-13.163, 09-65.940, Bull. civ. IV, n° 70, RLDA 2010/49, n° 2868). À ce titre, l'élément « *surprix escompté* » mentionné au § 32 ne devrait pas intervenir dans l'appréciation du dommage à l'économie puisqu'il ne s'agit pas d'évaluer les effets potentiels ou anticipés de la pratique, mais les effets qu'elle a effectivement produits. Il nous semble en outre qu'une telle définition n'est pas conforme à la pratique décisionnelle de l'Autorité. Par exemple, à notre connaissance, l'Autorité n'a jamais tenu compte, dans son appréciation du dommage causé à l'économie, des effets bénéfiques de certains cartels nationaux sur l'emploi, alors qu'il s'agit pourtant bien là d'un effet (positif) sur « *l'économie en général* ».

Il est regrettable que l'Autorité n'ait pas saisi l'opportunité qui s'offrait à elle de clarifier ce qu'elle entendait par dommage à l'économie. Du point de vue de la théorie économique, la notion de dommage à l'économie pourrait être assimilée au bien-être global. Mais, avec une telle définition, les transferts de richesses des consommateurs vers les entreprises ne seraient pas pris en compte car ils sont neutres du point de vue du bien-être global (cf. par exemple, Combe E., *Économie et politique de la concurrence*, Éd. Dalloz, 2005 : « *Le dommage causé à l'économie se rapproche de ce que les économistes appellent le "bien-être" ou "surplus global", lequel se compose du surplus des consommateurs et du surplus des producteurs* »). Un cartel mis en œuvre sur un marché dont les clients seraient insensibles au prix (*i.e.*, continueraient de consommer malgré la hausse des prix) n'a pas d'impact sur le bien-être global (ce que les consommateurs perdent est gagné par les producteurs).

Il nous semble qu'il aurait été justifié d'assimiler le dommage causé à l'économie à la perte de bien-être des consommateurs, incluant donc à la fois le transfert de richesses des consommateurs continuant de consommer le bien à la suite de l'accroissement du prix et la perte sèche générée par le fait que certains consommateurs ont arrêté de consommer à la suite de la hausse de prix. Cette définition du dommage à l'économie présente l'avantage de pouvoir se fonder explicitement sur les mécanismes mis en évidence par la théorie économique et ainsi d'intégrer les éléments dont l'Autorité indique vouloir

tenir compte au § 32, bien qu'elle n'explique pas leur lien avec l'importance du dommage à l'économie. Par exemple, l'élasticité de la demande au prix a un effet sur la perte de bien-être des consommateurs : moins les consommateurs sont sensibles au prix, plus ils subissent de plein fouet la hausse du prix résultant de la pratique anticoncurrentielle et plus leur bien-être diminue. De même, la marge réalisée par l'entreprise durant la mise en œuvre d'une pratique anticoncurrentielle n'est pas indépendante de l'élasticité de la demande : un cartel a d'autant plus d'incitations à accroître son prix que les consommateurs y sont peu sensibles.

Il nous semble également fondamental que l'appréciation du dommage à l'économie soit étroitement liée à la caractérisation de l'effet anticoncurrentiel de la pratique sanctionnée. Or le communiqué ne comporte même pas l'expression « *effet anticoncurrentiel* ». Il fait l'impasse sur l'articulation nécessaire entre la démonstration de l'effet anticoncurrentiel, qui est l'un des éléments de qualification de la pratique, et celle du dommage à l'économie.

Il nous semble qu'il aurait été justifié d'assimiler le dommage causé à l'économie à la perte de bien-être des consommateurs, incluant donc à la fois le transfert de richesses des consommateurs continuant de consommer le bien à la suite de l'accroissement du prix et la perte sèche générée par le fait que certains consommateurs ont arrêté de consommer à la suite de la hausse de prix.

IV.- LA MISE À L'ÉCART DU SCÉNARIO CONTREFACTUEL

Le projet soumis à consultation nous avait fait réagir en tant qu'économistes car il indiquait que l'Autorité s'appuyait en général sur des éléments de nature qualitative, et que ce n'était que lorsqu'il existait des données fiables, qu'elle envisageait de mener des analyses quantitatives. Le projet précisait que « *l'Autorité ne procède cependant pas à la reconstitution, nécessairement hypothétique, de la situation qui aurait pu exister en l'absence de l'infraction* ». Autrement dit, le projet rejetait par principe l'intérêt d'élaborer un scénario contrefactuel décrivant ce qui se serait vraisemblablement passé en l'absence de l'infraction. Or il s'agit du fondement de toute appréciation des effets d'une pratique. Quand bien même l'appréciation ne se fonderait que sur

des éléments qualitatifs, elle procéderait implicitement par comparaison avec une idée de la situation hypothétique qui aurait prévalu en l'absence de l'infraction.

Dans notre contribution à la consultation, nous invitons au contraire l'Autorité à procéder systématiquement à la reconstitution de la situation qui aurait pu exister en l'absence de la pratique. Même dans les cas où il n'existerait que très peu de données fiables, cet exercice peut être mené et a le mérite d'explicitement le raisonnement logique, les mécanismes économiques sous-jacents et les hypothèses implicites retenues et nécessaires à l'appréciation du dommage à l'économie. Pour paraphraser la Commission européenne (Déc. Comm. CE n° 2005/621/CE, 26 oct. 2004, M.3216, ORACLE/PEOPLESOFT, JOCE 23 août 2005, n° L 218, § 194), le débat sur la question de savoir quelles sont les simplifications qui peuvent être admises dans le modèle ne doit pas faire perdre de vue le fait que toute appréciation de l'ampleur du dommage à l'économie causé par une pratique sera, par essence, basée sur des hypothèses. Une appréciation de l'ampleur du dommage à l'économie effectuée dans le cadre d'un modèle repose sur une transparence élevée pour ce qui est de la cohérence logique des effets ainsi que des hypothèses qui

la sous-tendent. Une appréciation du dommage, effectuée en dehors du cadre d'un modèle économique et qui se fonderait sur une appréciation qualitative, repose elle aussi, bien que d'une façon moins transparente et implicite, sur un certain nombre d'hypothèses. Elle peut donc tout autant être soumise au même type de critiques.

Le communiqué introduit un paragraphe supplémentaire (§29) en indiquant que l'Autorité de la concurrence acceptera d'examiner les éventuelles études économiques qui seraient produites par les parties. Ce paragraphe ne fait que rappeler les attributs indispensables de toute étude économique sérieuse : expliciter les hypothèses et la méthode retenues, fournir l'intégralité des données afin de permettre la vérification des résultats, expliquer de façon pédagogique les résultats obtenus et discuter de leur robustesse. Le ton du paragraphe suggère que l'Autorité de la concurrence se passerait bien d'examiner de telles études.

De façon tout à fait surprenante, le communiqué conclut en indiquant que même lorsque l'Autorité apprécie des éléments quantitatifs, elle « *ne procède pas, ce faisant, à une reconstitution chiffrée, nécessairement hypothétique, de la situation qui aurait pu exister en l'absence d'infraction* » (§30). L'Autorité de la concurrence rejette ici le fondement de toute démarche rigoureuse d'évaluation de l'impact causé par une pratique. En écartant ainsi toute référence à la construction quantitative d'un scénario contrefactuel décrivant ce qui se serait vraisemblablement produit en l'absence de la pratique, l'Autorité de la concurrence se prive d'un outil rigoureux et lui préfère une vague évaluation qualitative « *au doigt mouillé* ». Ce choix est particulièrement regrettable s'agissant de l'un des paramètres fondamentaux de détermination du montant des sanctions pécuniaires.

V.- LA PRISE EN COMPTE DE LA DURÉE

La détermination du montant de base se conclut par la prise en compte de la durée de l'infraction. Il est bien évidemment justifié de tenir compte de la durée de l'infraction, puisque celle-ci a un impact direct sur l'ampleur des effets de la pratique, tant sur le bien-être des consommateurs que sur les gains illicites engrangés par son auteur.

La manière dont l'Autorité tient compte de la durée de l'infraction est cependant pour le moins étrange. Il est en effet indiqué que « *la proportion retenue par l'Autorité est appliquée, au titre de la première année complète de participation de chaque entreprise ou organisme en cause à l'infraction, à la valeur des ventes réalisées pendant l'exercice comptable de référence, et, au titre de chacune des années suivantes, à la moitié de cette valeur* » (§42). Aucune justification n'est apportée sur le choix de cette règle de calcul, et il n'y a pas de logique économique à cette dégressivité du montant de base en fonction de la durée de l'infraction (du strict point de vue économique, il pourrait même être justifié d'actualiser les montants concernant les années passées, ce qui conduirait, toutes choses égales par ailleurs, à accroître le montant de base lorsque l'année considérée est ancienne par rapport à la date de la décision).

La dégressivité induit en effet des effets négatifs en termes d'incitation : une entreprise mettant en œuvre une pratique anticoncurrentielle aurait tout intérêt à la poursuivre au-delà de la première année. Cela pourrait même inciter à la mise en œuvre de pratiques qui ne seraient pas profitables pour l'entreprise si elles n'étaient mises en œuvre que durant une année mais le deviendraient, grâce à la réduction du montant de la sanction, si elles étaient mises en œuvre durant une année supplémentaire.

En outre, l'application d'une réduction de 50 % pour les années au-delà de la première limite l'effet dissuasif pour les infractions les plus graves. Reprenons l'exemple exposé *supra* d'un cartel international sur un marché de 100 M€ annuels. Supposons maintenant que ce cartel ait duré cinq ans. La sanction maximale que l'on obtient en appliquant la méthode du communiqué s'élève à 90 M€ ($100 \text{ M€} * 30 \% * (1 + 0,5 + 0,5 + 0,5 + 0,5) = 90 \text{ M€}$). Or, si l'on suppose que ce cartel a permis une hausse des prix de 30 %, le profit indu atteint 150 M€ ($100 \text{ M€} * 30 \% * 5 = 150 \text{ M€}$) sur cinq ans. La sanction obtenue en appliquant la méthode du communiqué ne serait pas dissuasive dans cet exemple, car elle resterait inférieure au gain illicite.

Il aurait été plus logique de fonder la détermination du montant de base non plus sur la valeur des ventes de « *l'exercice comptable de référence* », mais sur la valeur des ventes réalisées durant l'intégralité de la période pendant laquelle l'infraction est caractérisée.

Une telle règle aurait également le mérite de résoudre la difficulté liée à la représentativité de la valeur des ventes. Fonder la détermination du montant de base de la sanction sur la valeur des ventes réalisées durant toute la période de l'infraction permettrait à l'Autorité de déterminer de façon plus fiable et plus transparente la traduction chiffrée de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie.

VI.- LES FACTEURS D'INDIVIDUALISATION ET LES AJUSTEMENTS

Une fois le montant de base déterminé, le calcul comporte différents facteurs d'individualisation de la sanction qui regroupent en fait les ajustements opérés pour tenir compte du comportement spécifique de chaque entreprise au cours de l'infraction, ainsi que de ses caractéristiques spécifiques. La plupart des éléments mentionnés ne sont pas des éléments économiques et nous n'avons donc pas d'observations à formuler. Il nous semble cependant que la circonstance atténuante constituée par l'adoption d'un « *comportement concurrentiel, pour une part substantielle des produits ou services en cause, au point d'avoir perturbé, en tant que franc-tireur, le fonctionnement même de la pratique en cause* » (§45) affecte également la détermination du montant de base, puisqu'un tel comportement devrait logiquement s'être traduit par un moindre dommage causé à l'économie. En outre, l'objectif de transparence visé par le communiqué aurait dû conduire à mieux préciser la manière dont les circonstances atténuantes ou aggravantes peuvent modifier le montant de base.

La réitération est présentée comme une étape distincte de l'individualisation, bien qu'elle constitue également un facteur d'individualisation. La formulation retenue au § 51 est excessivement large puisque le communiqué indique que « *la nouvelle pratique doit être identique ou similaire, par son objet ou ses effets, à celle ayant fait l'objet du précédent constat d'infraction* ». Or, les effets économiques d'une pratique anticoncurrentielle s'appréhendent toujours en des termes similaires (hausse des prix, baisse du surplus des consommateurs, etc.), si bien que, sur cette base, la réitération pourrait bien concerner toutes les catégories de pratiques anticoncurrentielles.

Une approche aussi extensive de la réitération n'est pas justifiée du point de vue de l'analyse économique. Il existe des contributions de la littérature économique (cf. par exemple Polinsky M. et Rubinfeld D., A model of fines for repeat offenders, *Journal of Public Economics*, 1991, n° 46 (3), p. 291-306) sur la réitération qui indiquent qu'il peut

être justifié d'aggraver la sanction en cas de réitération, si la seconde infraction révèle une information supplémentaire sur les pratiques et/ou les entreprises à l'Autorité de concurrence, lui permettant ainsi d'affiner ou de corriger l'appréciation qu'elle avait portée sur la première infraction (cf. par exemple Sautel O., Comment l'analyse économique peut-elle éclairer la question d'une sanction aggravée en cas de récidive ?, *Concurrences*, 4-2010, p. 30-32).

Si l'on justifie la majoration de la sanction par le fait que la réitération révèle que la sanction infligée pour la première infraction n'était pas d'un montant suffisamment élevé pour être dissuasive, il est alors important que la seconde infraction soit bien similaire à la première. C'est également le cas si l'on considère qu'il est justifié de sanctionner plus durement une entreprise qui a déjà fauté en considérant que la seconde fois elle ne pouvait ignorer enfreindre le droit de la concurrence.

Il aurait été donc souhaitable que le communiqué précise ce qu'il entend par « *pratique similaire* ». Il n'aurait sans doute pas été inutile qu'il fournisse une liste illustrative de pratiques considérées comme similaires. Par exemple, on aurait pu retenir les catégories suivantes : (i) fixation en commun des prix, partage de marché, coordination des réponses aux appels d'offres, (ii) échanges d'informations sensibles entre concurrents, (iii) politiques tarifaires abusives (prix prédateurs, remises fidélisantes, ventes liées), etc.

CONCLUSION

Au final, le communiqué ne nous semble pas atteindre l'objectif qui lui est assigné : il ne permet pas d'accroître suffisamment la transparence, ni de faire connaître la façon concrète dont l'Autorité détermine le montant des sanctions. La démarche méthodologique qu'il présente reste vague et confère à l'Autorité une large marge de liberté dans la détermination du montant des sanctions. Cela se traduit par une faible prévisibilité pour les entreprises.

L'analyse économique fournit des outils qui auraient pourtant été utiles à l'Autorité si elle avait souhaité élaborer une méthode rigoureuse et transparente de détermination des sanctions. L'explicitation des raisonnements et des hypothèses sous-jacentes aurait réellement contribué à l'accroissement de la transparence, apparemment souhaité par l'Autorité de la concurrence elle-même. Il est dommage que l'Autorité en reste à une méthode très générale dont les différentes étapes ne sont qu'une succession d'appréciations vaguement qualitatives. Peut-être espère-t-elle ainsi offrir moins de prises aux juridictions d'appel pour réformer ses décisions. Nous pensons qu'il s'agirait d'un mauvais calcul et que tous les acteurs auraient intérêt à ce que les conditions d'un débat contradictoire fondé sur des raisonnements transparents et rigoureux soient réunies. ♦